

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 10/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**JBS**

20 QUAI MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
34200 Sète

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-476  
Code AIOT : 0100304105

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 décembre 2025 dans l'établissement JBS implanté Parcelles EX 109, 110, 111, 115 RD 6009 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JBS
- Parcelles EX 109, 110, 111, 115 RD 6009 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0100304105
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

sur 6 500 m<sup>2</sup>

#### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation n'a pas fait l'objet d'une déclaration et doit être régularisée.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Défaut de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b>
Il est constaté, sur les parcelles EX 109, 110, 111 et 115 sur la commune de Narbonne, la présence de tas de terres et gravats sur une surface d'environ 6 500 m <sup>2</sup> , ainsi que la présence de déchets de bois en faible quantité.
L'exploitant indique avoir récemment racheté la société qui exploitait ce site non déclaré et devoir signer prochainement l'achat du terrain. La volonté de l'exploitant est de pouvoir concasser les matériaux présents et les réutiliser sur ses chantiers de travaux publics.
L'installation est une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n° 2517), soumise à déclaration (la surface étant comprise entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup> ).
L'activité de concassage entraînera la mise en oeuvre de la rubrique n°2515.1 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non

dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. L'activité est soumise à déclaration si la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir au fonctionnement est comprise entre 40 et 200 kW, à autorisation au delà.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois